

# Règlement intérieur de l'école primaire Charles de Gaulle

## 1-Surveillance: dispositions générales

1.1 La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et de la nature des activités proposées, qu'elles se situent ou non à l'intérieur de ces locaux.

1.2 L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe: les élèves sont sous la responsabilité des enseignants de service à 8h.05. La surveillance à l'accueil, à la sortie et pendant les récréations est répartie entre les maîtres en Conseil des Maîtres. A la sortie, le directeur veille au bon déroulement du départ des élèves.

1.3 Un service d'accueil est mis en place de 7h.45 à 8h.05 sous la responsabilité d'un adulte. Avant 7h.45, le portail de l'école est fermé et les enfants ne sont pas admis dans l'enceinte de l'école.

1.4 Les élèves sont rendus à leur famille à l'issue des classes sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de transport ou d'activités péri éducatives. La surveillance prend fin à l'issue des cours.

1.5 Les rentrées et les sorties des classes se font dans l'ordre dans les couloirs, escaliers, la cour sous la responsabilité du maître jusqu'à la grille du sas.

1.6 En cas d'accident, les parents sont avertis par téléphone et prendront en charge leur enfant pour les soins.

En cas d'urgence absolue ou s'il n'est pas possible de joindre les parents, l'enfant sera conduit à Güven Hastanesi.

1.7 Les élèves sont assurés par l'école dans la limite des clauses définies par la police d'assurance. Il est recommandé aux parents de souscrire une assurance complémentaire.

1.8 Il est interdit aux élèves, sauf autorisation spéciale, de pénétrer dans les classes pendant les récréations, de toucher aux fenêtres ou au matériel d'enseignement. Il est déconseillé de boire l'eau des robinets.

## 2-Surveillance:dispositions particulières à l'école maternelle

2.1 L'accueil commence à 8h.05 et la classe s'achève à 13h.20. Les enfants sont remis par les parents ou des personnes habilitées soit au personnel chargé de l'accueil soit au personnel enseignant .

2.2 Les enfants sont repris à la fin de la classe par les parents ou par toute personne désignée par eux.

2.3 En maternelle les parents ou personnes nommément désignées par eux munis d'un badge ont obligation d'accompagner leur enfant jusqu'à la classe.

2.4 Les élèves ne sont pas admis après 8h.30, sauf en cas de retard justifiant de circonstances exceptionnelles. Une journée d'exclusion temporaire sera prononcée par le directeur en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente de la part des parents pour respecter les horaires prévus par le règlement intérieur. Après cinq retards l'éviction d'un jour sera appliquée.

## 3-Surveillance: dispositions particulières à l'école élémentaire

3.1 La classe débute à 8h.15 et s'achève à 13h.25.

3.2 Les élèves ne sont pas admis après 8h.15, sauf en cas de retard justifiant de circonstances exceptionnelles. Une journée d'exclusion temporaire sera prononcée par le directeur en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente de la part des parents pour respecter les horaires prévus par le règlement intérieur.

3.3 Les parents des élèves des classes élémentaires sont autorisés à entrer dans l'enceinte de l'école jusqu'à la grille coulissante: le reste de la cour leur est interdit.

## 4-Hygiène et sécurité

4.1 Les élèves se présenteront à l'école dans un état de propreté convenable et une tenue décente et adaptée aux activités physiques et sportives lorsque celles-ci sont inscrites à l'emploi du temps.

4.2 Il est interdit, sous peine de confiscation, d'apporter à l'école des jouets , des objets à caractère dangereux, des téléphones portables, des baladeurs, des jeux électroniques, des médicaments, des sucettes, des chewing-gums. Il est également interdit de se livrer à des jeux violents, de lancer des projectiles.

## 5-Vie scolaire:dispositions générales

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant.

5.1 Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personnalité du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

5.2 La communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

5.3 Les cahiers, les livres doivent être soigneusement couverts, porter le nom et la classe de l'élève. Le matériel demandé par l'enseignant est fourni par les parents.

5.4 Le matériel perdu ou dégradé par les élèves sera imputé aux parents. Les livres de la bibliothèque perdus ou dégradés seront remboursés ou remplacés par les familles. Tant que la famille n'aura pas remplacé ou remboursé livres ou matériel aucun certificat de radiation ou de scolarité ne lui sera fourni .

5.5 Les frais d'écologie sont à régler en juin, octobre et février. L'élève ne sera plus admis à la suite d'un rappel si les écologies sont toujours impayés ( cf. les dispositions financières arrêtées par le Conseil de Gestion). Tout trimestre commencé est dû. Les inscriptions des enfants absents le jour de la rentrée de septembre ne pourront être garanties.

5.6 Tout enfant malade doit rester à la maison jusqu'à guérison complète. L'enseignant n'a pas à donner de médicaments sauf en cas de maladie ponctuelle pour un enfant de retour à l'école et sur présentation par la famille de l'ordonnance médicale prescrivant un traitement par voix orale.

5.7 Pour les élèves atteints de troubles de la santé évoluant sur de longues périodes et compatibles avec une scolarité ordinaire, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est nécessaire.

- 5.8 En cas de maladies contagieuses, il est demandé aux parents de prévenir l'école.  
5.9 En cas de congés neige, l'école accueille normalement les élèves présents.

### **6-Fréquentation et obligation scolaire**

- 6.1 L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une assiduité régulière pour le développement de la personnalité de l'enfant.  
En cas d'absence, la famille informe immédiatement l'école par téléphone et par un mot écrit lors du retour de l'enfant en classe.  
6.2 la fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.  
Toute absence est immédiatement signalée aux parents de l'élève qui doivent en faire connaître les motifs. Pour une absence de cinq jours au plus un certificat médical est exigé.

### **7-Concertation entre les familles et les enseignants**

- 7.1 Les rencontres entre parents et enseignants sont souhaitées. Aucune rencontre n'aura lieu sans un rendez-vous préalable demandé par la famille auprès de l'enseignant.  
7.2 Le cahier de liaison ou de textes est un lien de communication essentiel entre les parents et enseignants.  
7.3 Le livret d'évaluation informant les familles des résultats de leurs enfants, est à signer par les parents après visa du directeur. Une fois signé par les parents, le livret d'évaluation est impérativement retourné à l'enseignant de la classe.

### **8-Admission et inscription**

- 8.1 Les élèves non francophones seront admis dans la limite des places disponibles. La priorité sera donnée aux enfants dont au moins un des parents s'exprime en français.  
8.2 En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.  
8.3 L'inscription est obligatoire pour les enfants des deux sexes à partir de 6 ans .  
8.4 L'admission en Petite Section s'effectue au profit des enfants âgés de trois ans dans l'année civile en cours. Toutefois, les enfants dont les parents demanderont l'inscription après la rentrée scolaire de septembre, seront admis dans la limite des places disponibles.  
8.5 Sont admis les enfants dont l'état de maturation physiologique et psychologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire.

### **9-Progression des élèves. Passage de cycle à cycle**

- 9.1 La scolarité est organisée en trois cycles pédagogiques:  
le cycle des apprentissages premiers, qui se déroule à l'école maternelle  
le cycle des apprentissages fondamentaux commence à la grande section de maternelle et se poursuit dans les deux premières années de l'école élémentaire  
le cycle des approfondissements concerne les trois dernières années de l'école élémentaire et débouche sur le collège.  
9.2 Le Conseil de maîtres de cycle décide du passage des élèves dans le cycle suivant. En cas de proposition d'allongement ou de réduction de la scolarité d'un élève dans le cycle, ou de réorientation d'un élève, le Conseil de maîtres de cycle informe par écrit la famille. Celle-ci fait connaître sa décision dans un délai de 15 jours à compter de cette notification. Passé ce délai, l'absence de réponse devient acceptation. Toute proposition acceptée devient décision. Si les parents contestent la proposition, ils peuvent former un recours motivé devant la commission d'appel. La commission d'appel émet une décision sur l'orientation de l'élève.  
9.3 Les élèves turcs en grandes difficultés dans les apprentissages pourront être ré orientés dans le système éducatif national turc.

Le règlement intérieur est approuvé par le Conseil d'Ecole, le 16/02/2005

signature du chef d'établissement:

signature du directeur:

signatures des parents:

signature de l'enfant: